

fait pas partie de mes biens, donc les créanciers ne peuvent pas l'exercer comme étant leur gage. Il en est de même de l'acceptation d'une donation. L'accepter ou ne pas l'accepter est un droit de pure faculté; ce droit par lui-même ne donne aucune action contre un tiers; il ne peut donc pas s'agir pour les créanciers de l'exercer. On allègue d'ordinaire un autre motif: c'est, dit-on, un droit exclusivement attaché à la personne du débiteur, en ce sens qu'il exige un acte de volonté et rien n'est plus personnel que la faculté de vouloir: le débiteur seul peut faire acte de volonté, personne ne peut vouloir pour lui et en son nom (1). Cela est trop absolu; il en résulterait que les créanciers ne pourraient exercer aucun droit de leur débiteur, pas même ceux qui sont dans son patrimoine, car pour cet exercice aussi il faut un acte de volonté, et c'est précisément parce que le débiteur néglige de vouloir que la loi permet aux créanciers d'agir pour lui; or, on ne peut agir sans vouloir, donc la volonté des créanciers remplace ici celle du débiteur. D'un autre côté, en disant que les créanciers ne peuvent pas accepter une donation, parce que l'acceptation est un acte de volonté, ou suppose que l'acceptation d'une donation est comprise dans les droits dont parle l'article 1166; ce qui n'est pas exact, à notre avis. Il ne faut donc pas dire que ces droits rentrent dans l'exception prévue par la loi, quant aux droits exclusivement attachés à la personne du débiteur; il faut dire que ces droits ne sont pas compris dans la règle.

426. En est-il de même de l'acceptation d'un legs? A notre avis, oui. Le légataire a le droit d'accepter. Ce droit est-il dans son patrimoine? fait-il partie du gage de ses créanciers? Non; il n'y a pas de droit sans obligation corrélatrice. Si j'ai un droit contre un tiers, c'est que ce tiers est tenu envers moi à un titre quelconque, et c'est quand je n'agis pas contre lui que mes créanciers pourront agir en mon nom. Est-ce que le droit d'accepter un legs me donne une action contre un tiers? La question

(1) Larombière, t. I, p. 695, n° 18 de l'article 1166 (Ed. B., t. I, p. 285).

n'a pas de sens. C'est seulement après mon acceptation que j'aurai une action contre l'héritier débiteur du legs. Jusque-là c'est une faculté pour moi d'accepter ou de répudier; cette faculté, pas plus que toute autre, n'est le gage de mes créanciers; c'est la chose léguée qui sera leur gage après que j'aurai accepté le legs. On objecte qu'il est de principe élémentaire que le legs, à la différence de la donation entre-vifs, n'a pas besoin d'être accepté par le légataire qui en est immédiatement saisi; on cite l'article 1014 aux termes duquel « tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause. » Il y a ici un malentendu: on ne niera pas que le légataire n'ait le droit de répudier le legs: donc il faut un acte de volonté, une acceptation quelconque pour que le legs produise son effet et que la chose léguée entre dans le patrimoine du légataire. L'héritier a plus que la saisine de la propriété, il a la saisine de la possession; cependant l'article 775 dit que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. Si nul n'est héritier qui ne veut, par la même raison nul n'est légataire qui ne veut. Si l'héritier vient à mourir avant d'avoir accepté ou répudié, il transmet son droit à ses héritiers; mais quel est ce droit? Est-ce la succession? Non, certes; c'est le droit de l'accepter ou d'y renoncer. De même, si le légataire meurt avant d'avoir accepté le legs, il transmet son droit à ses héritiers et ce droit consiste dans la faculté d'accepter ou de répudier. Tels sont les principes élémentaires. Il en résulte que la chose léguée ne fait pas partie du patrimoine du débiteur avant l'acceptation du legs; c'est le droit d'accepter le legs ou de le répudier qui fait partie de son patrimoine. La difficulté est de savoir si ce droit est un de ceux qui forment le gage des créanciers. A notre avis, non, pas plus que le droit d'accepter une donation; la seule différence entre la donation et le legs est que le droit d'accepter le legs passe aux héritiers du légataire, tandis que si le donataire meurt avant d'avoir accepté, le contrat ne peut plus se former; mais cette différence est étrangère à notre ques-

tion. Elle se réduit à savoir si le droit d'accepter un legs est compris dans la règle de l'article 1166 (1).

La cour de Rouen a jugé que le droit d'accepter un legs est exclusivement attaché à la personne du légataire, parce que le légataire peut avoir les plus légitimes raisons de ne pas en profiter, et que lui seul doit avoir le choix entre sa réputation, le repos de sa conscience et l'augmentation de sa fortune (2). Nous allons plus loin. Tout droit qui implique une option n'est pas compris dans les droits dont l'article 1166 permet l'exercice aux créanciers. Ici l'on peut invoquer la théorie de la volonté, non pas pour en induire que le droit d'option est compris dans l'exception de l'article 1166, mais pour l'exclure de la règle. J'ai le droit d'accepter un legs ou de le répudier; tant que je n'aurai pas accepté ni répudié, la chose léguée ne sera pas dans mon patrimoine, elle n'est donc pas le gage de mes créanciers. C'est le droit d'accepter ou de répudier qui se trouve dans mon patrimoine, mais moi seul je puis l'exercer, car c'est un droit de pure faculté. Mes créanciers ne peuvent pas vouloir pour moi, car que voudront-ils? Accepter? Accepteront-ils alors que moi j'ai la volonté de répudier? Il faudrait aussi leur donner le droit de répudier, alors que moi j'ai la volonté d'accepter. Mes créanciers, en agissant d'une manière quelconque, n'exerceront pas le droit qui m'appartient, ils me priveront du droit que j'ai d'accepter ou de renoncer, ce qui est inadmissible.

427. Faut-il appliquer les mêmes principes à l'acceptation d'une succession ou d'une communauté? Oui, à notre avis. L'opinion contraire est universellement admise comme un axiome. Cela ne tient-il pas à la confusion que nous venons de signaler? On dit que ce n'est pas un droit exclusivement attaché à la personne, comme s'il s'agissait de savoir si le droit tombe sous l'exception de l'article 1166; il s'agit, au contraire, de savoir si le droit est compris dans la règle. Nous disons qu'un droit

(1) En sens contraire, Demolombe, t. XXV, p. 60, n° 59.

(2) Rouen, 3 juillet 1866 (Sirey, 1867, 2, 11).

d'option n'est pas compris parmi les droits que les créanciers peuvent exercer, non pas parce qu'il est exclusivement attaché à la personne, mais parce qu'il ne fait pas partie du gage des créanciers. Je suis appelé à une hérédité: j'ai le droit de l'accepter ou de la répudier, et en l'acceptant, je puis accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. J'ai donc trois facultés et, en principe, j'ai trente ans pour faire mon choix. Si je reste dans l'inaction, mes créanciers pourront-ils demander à agir en mon nom? L'article 1166 suppose un droit certain que je puis exercer contre un tiers, droit qui consiste à réclamer ce qui m'appartient ou ce qui m'est dû. Dans l'espèce, il s'agit d'une option à faire entre trois facultés; parmi ces facultés se trouve celle de renoncer; si je renonce, je suis censé n'avoir jamais eu de droit, preuve qu'il dépend de ma volonté que le droit existe ou qu'il n'existe pas: peut-il être question pour mes créanciers d'exercer un droit dont l'existence même dépend de ma volonté? Un pareil droit est-il compris dans le gage qu'ils ont sur mes biens? Si je reste dans l'inaction, mes créanciers auront-ils le droit d'agir? Ce serait mettre leur volonté à la place de la mienne. Ils voudront accepter, tandis qu'il est possible que moi je veuille renoncer. Dira-t-on que je suis libre de faire mon option et que c'est seulement à raison de mon inaction que mes créanciers agiront? Je répondrai que j'ai le droit de rester dans l'inaction, la loi m'accorde trente ans pour agir, et elle ne donne pas à mes créanciers le droit de me forcer à opter plus tôt. Et après trente ans mon droit d'accepter ou de répudier sera éteint par la prescription (art. 789). Nous ne voyons pas comment les créanciers agiront, tant que moi je refuse d'agir, et quand mon droit sera prescrit, il va de soi qu'ils ne pourront plus l'exercer.

On n'a jamais contesté, dit-on, aux créanciers de la femme le droit d'accepter la communauté en son lieu et place (1). Les éditeurs de Zachariæ qui font cette remar-

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 129, note 50, § 313. Demolombe, t. XXV, p. 87, n° 92.

que citent l'article 1464, aux termes duquel les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances et *accepter la communauté de leur chef*. On peut faire la même objection pour le droit héréditaire; l'article 788 dit aussi que les « créanciers de celui qui renonce, au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur en son lieu et place. » Nous remarquerons d'abord que la loi ne dit pas que les créanciers peuvent exercer le droit de l'héritier, droit qui consiste à accepter ou à répudier; la loi ne dit pas non plus que les créanciers de la femme commune peuvent exercer ses droits. Les articles 788 et 1464 supposent que le successible et la femme ont exercé leur droit, ils ont fait leur option en renonçant à la succession ou à la communauté. Dans ce cas, les créanciers ont le droit d'attaquer la renonciation si elle est faite en fraude de leurs droits, et quand la renonciation sera annulée, la loi permet aux créanciers d'accepter la succession ou la communauté. Est-ce là l'application de l'article 1166? Non, il s'agit d'un acte fait en fraude des créanciers; les créanciers ont le droit de l'attaquer par l'action paulienne; c'est donc le cas de l'article 1167. Peu importe, dira-t-on, car après l'annulation de la renonciation, la loi autorise expressément les créanciers à accepter la succession ou la communauté en lieu et place de l'héritier ou de la femme, ce qui est une application de l'article 1166. C'est précisément ce que nous nions; pour mieux dire, le texte même du code prouve que le droit que les créanciers exercent dans les cas des articles 788 et 1464 n'est pas une application du principe posé par l'article 1166. En effet, l'article 788 dit que la renonciation n'est pas annulée au profit de l'héritier qui a renoncé; il est toujours censé n'avoir jamais été héritier (art. 785). Donc le débiteur dont les créanciers font annuler la renonciation est sans droit; partant il est impossible que les créanciers exercent le droit héréditaire en son nom, car ils ne peuvent pas exercer un droit que leur débiteur n'a point. De qui tiennent-ils leur droit? De la loi qui, en

permettant d'annuler un acte frauduleux, veut réparer le préjudice que la fraude a causé aux créanciers.

Une chose est certaine, c'est que l'on ne peut pas se prévaloir des articles 788 et 1464 pour en induire que les créanciers ont le droit d'accepter la succession ou la communauté; il n'y a plus, à l'égard du débiteur qui a renoncé, ni succession ni communauté, il ne peut donc pas s'agir de les accepter. Il est encore plus évident que ces articles n'autorisent pas les créanciers à exercer les droits de l'héritier ou de la femme commune, leurs débiteurs, car le droit de l'héritier et de la femme consiste à accepter ou à répudier, tandis que ces dispositions supposent que l'héritier ou la femme ont exercé leur droit en renonçant. Or, la question est précisément de savoir si les créanciers peuvent exercer un droit d'option; certes les articles 788 et 1464 ne décident pas la difficulté, puisque, dans les cas qu'ils prévoient, il n'y a plus d'option. On cite encore l'article 1446 qui accorde aux créanciers de la femme la faculté d'exercer, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. Cela prouve, dit-on, que les créanciers ont l'option qui appartient à la femme, car ce n'est qu'après avoir opté pour l'acceptation qu'ils peuvent faire liquider les droits de leur débitrice contre le mari. La réponse est très-simple et elle est péremptoire. Il ne s'agit pas d'une option dans l'article 1446, par la raison décisive que la communauté subsiste; la femme, on le suppose, ne demande pas la séparation, et les créanciers ne peuvent pas la demander sans son consentement. La communauté subsistant, il ne peut être question ni de l'accepter ni de la répudier; et si la femme n'est pas appelée à accepter ou à répudier, comment ses créanciers auraient-ils, au nom de leur débitrice, un droit que celle-ci n'a point? Si les créanciers peuvent faire liquider provisoirement la communauté pour exercer les droits de la femme, c'est que l'on suppose que la femme a des droits utiles, et il est juste que ses créanciers puissent les exercer.

428. Les questions que nous venons de discuter ne

se présentent guère dans la pratique. Pour peu que la succession ou la communauté soient avantageuses, le successeur et la femme commune les accepteront, le bénéfice d'inventaire et le bénéfice d'émolument les mettent à l'abri de tout préjudice. Mais la même difficulté se présente encore dans le cas prévu par l'article 1408; bien qu'elle se rattache aux principes qui régissent la communauté, nous sommes obligé de l'examiner ici, puisque c'est une dépendance de la question générale que nous avons décidée contre les créanciers.

Lorsque le mari devient seul, et en son nom personnel, acquéreur d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, la loi accorde à celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, un droit d'option : elle a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion qui lui appartient dans le prix à raison de son droit de copropriété, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition. On demande si les créanciers de la femme ont le droit d'option : la jurisprudence a consacré la négative, par le motif que le droit d'option est exclusivement attaché à la personne de la femme; il y a des auteurs qui se sont rangés à cet avis, il y en a qui accordent le droit d'option aux créanciers, parce que, d'après eux, ce n'est pas un droit personnel dans le sens de l'article 1166. Nous croyons que c'est mal poser la question. Il faut voir avant tout si le principe de l'article 1166 est applicable à un droit d'option, c'est-à-dire si ce droit forme le gage des créanciers. Nous avons répondu d'avance; ce que nous venons de dire du droit d'option de l'héritier et de la femme commune s'applique à la lettre au droit d'option dont traite l'article 1408. Il y a même moins de doute, à notre avis. Qu'est-ce qui se trouve dans le patrimoine de la femme? qu'est-ce qui est le gage de ses créanciers? La femme est copropriétaire par indivis d'un immeuble, cette propriété indivise fait partie de ses biens, elle est, à ce titre, le gage de ses créanciers; il n'y a pas là de droit à exercer du chef de la femme, dans le sens de l'article 1166; les créanciers

ont le droit de saisie et d'expropriation, en se conformant aux règles établies par le code civil et par le code de procédure. Peuvent-ils aussi exercer le droit d'option que l'article 1408 accorde à la femme? Non, car c'est une faculté dont la femme peut user ou ne pas user, et une faculté n'est pas le gage des créanciers. L'exercice de ce droit d'option est d'ailleurs subordonné à des convenances dont la femme seule est juge; elle peut tenir à conserver la propriété de l'immeuble, elle peut n'y pas tenir; question de volonté qu'il n'appartient pas aux créanciers de décider, en supposant même que le droit d'option fasse partie du patrimoine de la femme; c'est un droit qui, en tout cas, ne serait pas le gage des créanciers.

Il faut entendre maintenant la jurisprudence et la doctrine. La cour de Limoges a jugé, par des raisons peu décisives, que les créanciers ont le droit d'option. C'est un droit purement pécuniaire, dit-elle; ce qui n'est pas exact; la femme peut tenir au bien par des considérations de famille étrangères à tout intérêt d'argent. Le droit d'option, dit la cour, n'a trait ni à l'ordre public ni à la morale; nous avons déjà dit (n° 414) que ce point de vue est étranger à l'article 1166. Il peut être assimilé, continue la cour, au droit qu'ont les créanciers d'accepter une succession répudiée par leur débiteur. Cette assimilation manque tout à fait d'exactitude, car, en cas de renonciation, c'est l'article 1167 qui est applicable; tandis que, dans l'espèce, la femme ne pose aucun acte, les créanciers demandent seulement, dans le silence de la femme, à exercer un droit qui lui appartient: c'est l'article 1166 qui doit décider la question.

La cour de cassation cassa l'arrêt de la cour de Limoges, en restant sur le même terrain, c'est-à-dire en examinant si le droit d'option est ou non exclusivement attaché à la personne du débiteur. C'est un mauvais terrain, car ce n'est pas la vraie question. Le droit de retrait, dit la cour de cassation, est un privilège; or, tout privi-

(1) Les auteurs sont divisés. La plupart enseignent que le droit d'option est personnel à la femme. Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. IV, p. 129, note 49 (4^e édition) qui soutiennent l'opinion contraire.

lége doit de sa nature être soigneusement restreint dans les limites qui lui sont données par la loi. L'exercice de ce droit est purement facultatif, et la concession de cette faculté a pour unique objet de prémunir la femme contre le préjudice qui pourrait résulter pour elle de l'administration de son mari; dès lors le droit de l'exercer est exclusivement attaché à sa personne. A cela on répond que si le droit d'option est un privilège, on ne peut pas en inférer qu'il soit exclusivement attaché à la personne; en effet, il existe un grand nombre de privilèges qui, de l'aveu de tout le monde, peuvent être exercés par les créanciers de ceux au profit desquels ils sont établis. Et pour ne pas sortir de notre sujet, est-ce que l'hypothèque légale de la femme n'est pas un privilège? Néanmoins ses créanciers peuvent certes s'en prévaloir (1). Il y a une idée vraie dans le considérant de l'arrêt que nous critiquons, c'est que le droit d'option est une faculté; la cour aurait dû y insister et en conclure que ce droit n'est pas compris dans l'exception, parce qu'il n'est pas compris dans la règle, en d'autres termes, qu'un droit d'option n'est pas compris dans le patrimoine du débiteur à titre de gage de ses créanciers.

La cour de cassation dit encore que la faculté de retrait accordée par l'article 841 est restreinte à certaines personnes nominativement désignées sans qu'on puisse la transporter à d'autres; qu'il en doit être de même de la faculté de retrait accordée par l'article 1408. On répond que l'argument porté à faux; il n'y a rien de commun entre le droit de retrait de l'article 841 et le droit de retrait de l'article 1408; le premier est accordé aux héritiers afin qu'ils puissent écarter du partage les étrangers qui achètent la part héréditaire de l'un des successibles; le but étant d'empêcher que des étrangers n'interviennent dans le partage, il va de soi que l'on ne peut donner à des créanciers également étrangers un droit qui n'est établi que dans l'intérêt des membres de la famille. Le retrait de l'article 1408 a un tout autre objet, c'est de sauvegarder

(1) Cassation, 14 juillet 1834 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 847)

les intérêts de la femme. Comment la cour de cassation a-t-elle pu raisonner par analogie là où il n'y a aucune analogie et où, par conséquent, les motifs de décider ne sont pas les mêmes?

Sur le renvoi prononcé par la suite de l'annulation de l'arrêt de Limoges, la cour de Riom se prononça pour la doctrine admise par la cour de cassation (1). Ce nouvel arrêt n'apporte pas de nouvelles lumières. Loin de là, il confond toutes choses. Nous croyons inutile de le discuter. Si ce que nous avons dit des droits de pure faculté et notamment du droit d'option est exact, la décision de la cour de Riom se trouve réfutée d'avance.

429. Le vague de l'exception établie par l'article 1166, pour les droits exclusivement attachés à la personne, prête à des décisions plus ou moins arbitraires. Il a été jugé que les créanciers de l'héritier bénéficiaire ne peuvent pas exercer, en son nom, les actions qui lui appartiennent en cette qualité, parce que l'héritier bénéficiaire n'est qu'un mandataire et que le mandat, par sa nature, est attaché à la personne de celui que le mandant a chargé de ses intérêts (2). Sans doute, les créanciers du mandataire ne peuvent pas demander à remplir le mandat de son chef, mais l'héritier bénéficiaire est-il un mandataire? Il est, avant tout, propriétaire, et s'il administre dans l'intérêt des créanciers et des légataires, il administre aussi dans le sien; c'est la raison pour laquelle l'héritier bénéficiaire n'est tenu que de la faute grave, tandis que le mandataire est tenu de la faute légère. Mais la question a encore une autre face. Puisque c'est comme propriétaire que l'héritier bénéficiaire agit, les droits qu'il exerce sont des actes de pure faculté; comme tels, ils ne tombent pas sous l'application de l'article 1166. Quant aux obligations qui lui incombent en vertu de son acceptation bénéficiaire, il peut encore moins s'agir, pour les créanciers, de se mettre à la place de l'héritier, leur débiteur; car l'article 1166, ni

(1) Riom, 11 février 1836, et Rejet, 8 mars 1837 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 847).

(2) Paris, 19 mai 1850 (Sirey, 1850, 2, 28). En sens contraire, Aubry et Rau, t. IV, p. 127, note 43, § 313.

aucune disposition ne permettent aux créanciers de se substituer à leur débiteur pour les obligations qu'il a à remplir; au point de vue des principes, cela ne se conçoit même pas: les obligations étant essentiellement inhérentes à la personne du débiteur, elles sont incessibles et, par suite, elles ne tombent pas sous l'application de l'article 1166. Or, les droits de l'héritier bénéficiaire sont en même temps des obligations; ainsi il a le droit d'administrer comme propriétaire et il a aussi l'obligation d'administrer. Il faut conclure de là, nous semble-t-il, que les créanciers ne peuvent jamais se substituer à l'héritier bénéficiaire; la cour de Paris a donc bien jugé au fond; seulement, au lieu de décider que les droits de l'héritier bénéficiaire sont exclusivement attachés à sa personne, la cour aurait dû dire que ces droits ne tombent pas sous l'application de l'article 1166. Nous renvoyons à ce qui a été dit, au titre des *Successions*, sur les droits et obligations de l'héritier bénéficiaire (1).

430. A l'appui de la doctrine que nous venons d'enseigner, nous citerons un arrêt de la cour de cassation rendu en matière de désistement. Le demandeur se désiste d'un jugement rendu en sa faveur; ce désistement devait être accepté pour qu'il fût définitif. Un créancier du défendeur accepte. Il a été jugé que le créancier pouvait accepter le désistement en vertu de l'article 1166. C'était appliquer l'article 1166 à des droits qui ne tombent pas sous l'application de la loi. L'arrêt a été cassé; le considérant de l'arrêt est remarquable: la faculté accordée par l'article 1166 aux créanciers, dit la cour suprême, ne s'applique qu'à des *droits existants* que le débiteur refuse ou néglige d'exercer lui-même au détriment de ses créanciers. Cette faculté ne s'applique pas à des cas où il s'agit de créer une convention qui, dépendant essentiellement de la volonté du débiteur, ne peut être consentie que par lui (2). C'est décider que l'article 1166 est inapplicable lorsque le droit que le débiteur est appelé à exercer

(1) Voyez le tome X de mes *Principes*, p. 148, n° 117.

(2) Cassation, 11 mai 1846 (Daloz, 1847, 4, 161).

n'existe pas dans son patrimoine, mais dépend de la manifestation de sa volonté.

ARTICLE 2. De l'action paulienne.

§ 1^{er}. Notions générales.

431. Aux termes de l'article 1167, les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Si le débiteur vend, par exemple, un immeuble en fraude de ses créanciers, ceux-ci peuvent attaquer la vente, c'est-à-dire la faire annuler et, par suite, exercer leurs droits sur cet immeuble comme s'il n'était pas sorti du patrimoine de leur débiteur. Quel est le fondement de cette action? En principe, le débiteur, fût-il insolvable, conserve la libre disposition de ses biens; il peut donc les aliéner; s'il les aliène, l'aliénation est valable, puisque le débiteur n'a fait qu'user de son droit de propriété. La chose vendue étant sortie du patrimoine du débiteur, elle cesse de faire partie du gage que les créanciers ont sur ses biens; les créanciers ne peuvent pas la suivre entre les mains du tiers acquéreur, car il s'agit de créanciers chirographaires, qui n'ont pas le droit de suite. Pourquoi donc la loi leur donne-t-elle le droit d'attaquer la vente et d'exercer leurs droits sur l'immeuble vendu, ce qui leur donne indirectement le droit de suite, puisqu'ils poursuivent un immeuble sorti du patrimoine du débiteur par la vente et qui, à son égard, reste en dehors de son patrimoine, malgré l'annulation prononcée sur l'action des créanciers? On a dit que cela est contraire à la rigueur des principes; il faut dire qu'il y a plusieurs principes en conflit que la loi a dû concilier. Sans doute, le débiteur a le droit d'aliéner; mais, d'un autre côté, en contractant des dettes, il a donné à ses créanciers un droit de gage sur ses biens; il ne peut pas porter atteinte à ce droit par des aliénations frauduleuses. Les conventions, dit l'article 1134, doivent être exécutées de bonne foi. Si le débiteur aliène ses biens de bonne foi, les créanciers ne peuvent pas se plaindre,